

Quel est le rôle de la médecine du travail dans le suivi des risques psychosociaux (RPS) ?

Réponse courte

La **médecine du travail** — le terme luxembourgeois pour ce que la France nomme médecine de prévention — est un acteur central du suivi des RPS. Les services de santé au travail sont chargés d'**identifier les risques d'atteinte à la santé**, de surveiller les facteurs du milieu de travail et de promouvoir l'adaptation du travail à l'homme (art. [L.322-2](#)) : les facteurs psychosociaux en font pleinement partie.

Le médecin du travail détecte les situations individuelles lors des **examens médicaux** — embauche (art. [L.326-1](#)), reprise après plus de six semaines d'absence (art. [L.326-6](#)) — et peut recommander une mutation, une réadaptation ou une **adaptation du poste**. Il est soumis au secret médical (art. 458 du Code pénal) : il n'informe jamais l'employeur du contenu des entretiens, mais peut l'alerter sur un risque collectif de façon anonymisée.

Son implication précoce, dès les premiers signaux — absentéisme, plaintes récurrentes — aide l'employeur à respecter son obligation de sécurité (art. [L.312-1](#)) et à ajuster l'évaluation des risques (art. [L.312-5](#)).

Définition

La **médecine du travail** regroupe, au Luxembourg, les services de santé au travail chargés de protéger la santé des salariés sur les lieux de travail par la surveillance médicale et la prévention des maladies professionnelles (art. [L.321-1](#)). Appliquée aux **risques psychosociaux** — stress, harcèlement, épuisement professionnel, violence — elle combine le suivi individuel des salariés et l'analyse collective des facteurs d'organisation du travail susceptibles d'affecter la santé mentale.

Conditions d'exercice

L'organisation des services et l'indépendance du médecin encadrent strictement son intervention.

Cadre	Contenu
Organisation des services	Service de santé au travail d'entreprise, service interentreprises ou service national, selon la taille et le secteur (art. L.322-1)
Qualification	Médecin spécialiste en médecine du travail ou formation spécifique reconnue (art. L.325-1)
Missions légales	Identifier et évaluer les risques, surveiller les facteurs du milieu de travail, conseiller employeur et salariés, adapter le travail à l'homme (art. L.322-2)
Secret médical	Confidentialité absolue des informations médicales (art. 458 du Code pénal) ; l'employeur ne reçoit que des avis d'aptitude et des recommandations

Modalités pratiques

Le médecin du travail intervient à des moments clés du parcours du salarié, chacun étant une occasion de détecter des RPS.

Intervention	Rôle vis-à-vis des RPS
Examen d'embauche	Point de référence sur l'état de santé initial (art. L.326-1)
Visite de reprise	Obligatoire après plus de six semaines d'absence : appréciation de l'aptitude, opportunité d'une mutation, d'une réadaptation ou d'une adaptation du poste (art. L.326-6)
Entretien confidentiel	Réception du salarié en difficulté, évaluation de la situation, orientation vers psychologue, psychiatre ou structure d'aide externe
Recommandations à l'employeur	Aménagement de poste, réduction d'exposition aux facteurs de risque, sans divulgation d'éléments médicaux
Alerte collective	Signalement anonymisé de risques touchant un service ou un collectif, alimentant l'évaluation des risques (art. L.312-5)

Pratiques et recommandations

La **visite de reprise** est le rendez-vous le plus stratégique pour les RPS : un retour après six semaines d'arrêt pour épuisement professionnel remis au poste inchangé rechute dans la majorité des cas. Préparer cette visite en amont avec le salarié et exploiter réellement les recommandations du médecin — charge ajustée, points d'étape — au lieu de les classer.

Ne pas instrumentaliser le médecin du travail : lui demander de « confirmer » l'inaptitude d'un salarié gênant ou de révéler le contenu d'un entretien viole son indépendance et le secret médical, et décrédibilise durablement le dispositif auprès des équipes.

Les données anonymisées du service de santé au travail — motifs de consultation spontanée, tendances d'un service — constituent l'un des rares indicateurs objectifs de RPS disponibles sans enquête interne : prévoir un point périodique entre le médecin, les RH et le délégué à la sécurité et à la santé pour les exploiter.

Rappeler aux salariés qu'ils peuvent solliciter spontanément le médecin du travail, sans autorisation de l'employeur ni justification : dans les faits, ce canal discret est souvent le premier où s'exprime une souffrance que ni le manager ni les RH n'ont vue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.321-1</u>	Objet de la santé au travail : surveillance médicale et prévention des maladies professionnelles
Art. <u>L.322-1</u>	Organisation des services de santé au travail selon la taille et le secteur
Art. <u>L.322-2</u>	Missions des services : identification des risques, surveillance du milieu de travail, adaptation du travail à l'homme
Art. <u>L.325-1</u>	Qualification du médecin du travail
Art. <u>L.326-1</u>	Examen médical d'embauche
Art. <u>L.326-6</u>	Visite de reprise après une absence ininterrompue de plus de six semaines
Art. <u>L.312-1</u> et <u>L.312-5</u>	Obligation de sécurité de l'employeur et évaluation des risques
Art. 458 du Code pénal	Secret professionnel du médecin

Le médecin du travail conseille mais ne se substitue jamais à l'employeur, seul débiteur de l'obligation de sécurité. Négliger ses recommandations documentées constitue, en cas de contentieux, un élément à charge difficile à combattre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.